



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecine du travail

Question écrite n° 1589

Texte de la question

M Pierre Bachelet rappelle a l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, les modalites d'organisation des services de medecine professionnelle et preventive des collectivites territoriales, definies a l'article 11 du decret no 85-603 du 10 juin 1985. Ces dispositions, qui rendent obligatoire ce service, permettent aux communes, groupements de communes ou centres departementaux de gestion de creer et gerer de tels services medicaux. Cependant, les decrets ulterieurs d'application de la loi no 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives a la fonction publique territoriale ont prevu les modalites d'integration des cadres territoriaux, ainsi que des titulaires d'emplois specifiques, en voie d'extinction. Or la plupart des medecins exerçant dans des villes moyennes ou des grandes villes sont contractuels, soit regis par la convention collective des medecins du travail, soit alignes sur la grille indiciaire des medecins inspecteurs de DDASS ; les moins avantages ne beneficient d'aucune garantie et sont soumis a des contrats ordinaires. Il lui demande donc, compte tenu de la qualification specifique de ces personnels, d'envisager un reclassement ou un statut commun, s'imposant a l'ensemble des collectivites territoriales, afin de supprimer les inegalites de situation decoulant de la pratique actuelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Les recents decrets statutaires relatifs a la filiere administrative et a la filiere technique ont prevu l'integration des agents titulaires. Ils prevoient, en outre, que les agents non titulaires, en cours de titularisation dans les conditions prevues, pour les agents de categorie A, par le decret no 86-227 du 18 fevrier 1986 relatif a la titularisation des agents des collectivites territoriales des categories A et B, gardent vocation a etre titularises puis integres au sein d'un cadre d'emplois. S'agissant des medecins, cette titularisation soit sur un emploi de medecin tel que figurant a la nomenclature des emplois communaux, soit sur un emploi de medecin tel que cree par les conseils generaux, reste possible dans les conditions prevues par le decret du 18 fevrier 1986 precite. En tout etat de cause, l'autorite territoriale reste libre de proceder ou non a cette titularisation. Lors de l'elaboration des statuts de cadres d'emplois afferents a la filiere medico-sociale, des dispositions seront prevues pour l'integration des personnels titulaires, et eventuellement pour ceux qui seraient en cours de titularisation sur la base des decrets precites.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1589

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2341